Nations Unies S/PV.3681



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante et unième année

3681e séance

S/PV.3681 15 juillet 1996, à 11 heures

New York

Président :	M. Dejammet	(France)
Membres :	Allemagne	M. Henze
	Botswana	M. Nkgowe
	Chili	M. Larraín
	Chine	M. Wang Xuexian
	Égypte	M. Awaad
	États-Unis d'Amérique	M. Hume
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	Guinée-Bissau	M. Queta
	Honduras	M. Suazo Fernández
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Menzione
	Pologne	M. Włosowicz
	République de Corée	M. Choi
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Weston

Ordre du jour

La situation en Croatie

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1038 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/502 et Add.1)

96-85937 (F)



La séance est ouverte à 11 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Croatie

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1038 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/502 et Add.1)

Le Président : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Nobilo (Croatie) prend place à la table du Conseil.

Le Président : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1038 (1996) du Conseil de sécurité, documents S/1996/502 et Add.1. Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1996/545, qui contient le texte d'un projet de résolution établi au cours des consultations préalables du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution (S/1996/545) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Botswana, Chili, Chine, Égypte, France, Allemagne, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Italie, Pologne, République de Corée, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Le Président : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1066 (1996).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 11 h 20.